



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Grenoble, le

24 JUIL. 2019

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2019-07-15**

Société BOIS DU DAUPHINE à LE CHEYLAS

**Mise à jour du classement des activités du site
et garanties financières**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU les articles L.516-1 et L.516-2 et les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment modifiant la rubrique n°1532 ;

VU le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment modifiant la rubrique n°2410 ;

VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment modifiant les rubriques n°2260 et n°2410 ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment modifiant la rubrique n°2260 et supprimant la rubrique n°2920 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BOIS DU DAUPHINE (BDD) sur son site implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-04230 du 27 mai 2010 ;

VU la lettre de la société BOIS DU DAUPHINE du 3 septembre 2013, informant le préfet de l'Isère de la mise en place d'un nouveau bac de traitement de bois sur son site de LE CHEYLAS (passage de 18 m³ à 32 m³ pour la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation au titre de la rubrique n°2415) ;

VU la lettre de la société BOIS DU DAUPHINE du 13 novembre 2018, relative à la proposition du montant des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations situées sur la commune de LE CHEYLAS en cas de cessation d'activité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 mai 2019 ;

VU la lettre du 19 juin 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU les observations de l'exploitant du 11 juillet 2019 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société BOIS DU DAUPHINE, par correspondance du 13 novembre 2018 susvisée, en vue d'assurer la mise en sécurité des installations qu'elle exploite sur la commune de LE CHEYLAS correspond à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT toutefois que cette proposition ne prend pas en compte les coûts d'analyses des eaux souterraines et que l'inspection a réévalué légèrement le calcul réalisé par l'exploitant ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières calculé est inférieur à 100 000 euros et qu'en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement la société BOIS DU DAUPHINE n'est par conséquent pas obligée de constituer ces garanties financières ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés sur le site qu'il convient d'enterrer par le présent arrêté ;

CONSIDERANT par ailleurs que, suite aux différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-04230 du 27 mai 2010 susvisé et suite à la modification apportée à l'installation relevant de la rubrique n°2415, il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées par la société BOIS DU DAUPHINE sur son site de LE CHEYLAS ;

CONSIDERANT que le site reste soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2415-1 et comprend des installations soumises à déclaration au titre des rubriques n°1532-3 et n°2260-1-b et une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2410-1 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BOIS DU DAUPHINE concernant les garanties financières et d'actualiser le tableau de classement des activités de son site de LE CHEYLAS ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société BOIS DU DAUPHINE (BDD) (siege social : Z.I. « La Rolande » - 38570 LE CHEYLAS) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS.

ARTICLE 2 – Tableau des activités

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-04230 du 27 mai 2010 susvisé est modifié comme suit :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature ICPE	Classement
Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines : 2 735 kW	2410-1	E
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 32 m ³	2415-1	A
Dépôt de bois	Quantité stockée : 6 200 m ³	1532-3	D
Broyage de copeaux et d'écorces de bois	Puissance installée : 145 kW	2260-1-b	DC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration.

ARTICLE 3 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n°2415-1.

Montant des garanties financières

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société BOIS DU DAUPHINE car le montant calculé des garanties financières évalué à 84 721,00 euros est inférieur à 100 000 euros.

Ce montant est établi pour les quantités maximales suivantes stockées sur site qui par conséquent ne doivent pas être dépassées :

- 40 tonnes de déchets dangereux

et pour l'indice TP01 au 1^{er} juillet 2018 égal à 109,8 (soit 717,5 avec un coefficient de correspondance de 6,5345 entre ancien et nouvel indice TP01).

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LE CHEYLAS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE CHEYLAS pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de LE CHEYLAS sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOIS DU DAUPHINE.

Fait à Grenoble, le

24 JUIL. 2019

Le Préfet

*Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe*

Chloé LOMBARD

